

**COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2020**

**ARRÊTÉ N°2020-0377-06 : ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LA  
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

**LE MAIRE DE GENAS,**

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-45 et suivants ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise approuvé par délibération du SEPAL en date du 16 décembre 2010,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2019,
- VU** la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 24 février 2020,
- VU** le jugement du 27 octobre 2020 rendu par le Tribunal Administratif de Lyon dans l'instance enregistrée sous le numéro 1907729-1,
- VU** le jugement du 27 octobre 2020 rendu par le Tribunal Administratif de Lyon dans l'instance enregistrée sous le numéro 1904852-1,

**CONSIDERANT** que le Tribunal administratif de Lyon, dans ses décisions rendues le 27 octobre 2020 sur les deux recours contre l'approbation de la révision générale du PLU par délibération du Conseil municipal du 8 avril 2019, a rejeté la très grande majorité des moyens invoqués à l'appui des mémoires présentés par les requérants.

Il a toutefois considéré dans ces deux décisions que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 2 « Secteur Rue Lamartine – Rue Roybet », n° 6 « Rue Gambetta Sud – Rue Pasteur », n° 7 « Rue Gambetta Nord » et n° 10 « Rue Jean-Jaurès et Rue des Fileuses » contenaient des dispositions illégales car fixant trop précisément les caractéristiques des constructions susceptibles d'être réalisées dans ces OAP.

## COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2020

Le Tribunal a également retenu un vice dans la procédure de révision du PLU, s'agissant de l'insuffisance de l'avis rendu par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), qui ne s'est pas expressément prononcée sur les modifications apportées par la révision du PLU aux dispositions d'urbanisme de la zone AUi du PLU, correspondant à la ZAC GSUD dénommée « Ever Est Parc ».

Il a cependant considéré que ces vices, en application de l'article L. 600-9 du Code de l'urbanisme, peuvent être régularisés par une modification du PLU, sans qu'il y ait besoin d'annuler le PLU approuvé, et a octroyé à la Commune un délai de 8 mois pour faire évoluer son document d'urbanisme en ce sens.

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu d'effectuer une modification très limitée du PLU, en application des jugements du Tribunal administratif du 27 octobre 2020, qui aura pour objet de :

- 1 – Modifier le contenu des OAP n° 2 « Secteur Rue Lamartine – Rue Roybet », n° 6 « Rue Gambetta Sud – Rue Pasteur », n° 7 « Rue Gambetta Nord » et n° 10 « Rue Jean-Jaurès et Rue des Fileuses » afin de supprimer les dispositions fixant trop précisément les caractéristiques des constructions et de les remplacer par de simples orientations laissant une marge d'appréciation aux constructeurs ;
- 2 – Solliciter l'avis de la CCEL sur les dispositions d'urbanisme de la zone AUi du PLU, correspondant à la ZAC GSUD dénommée « Ever Est Parc », au titre de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.
- 3 – Le cas échéant, faire évoluer à la marge ces OAP.

**CONSIDERANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

## COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2020

Cette modification n'entre donc pas dans le champ d'application de la procédure de révision, pas plus qu'elle n'a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme.

En conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et c'est une procédure de modification simplifiée qui doit être menée, à l'initiative du Maire.

Le dossier de modification simplifié sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, et mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois en Mairie à la commune de Genas, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Genas est prescrite.

**ARTICLE 2** : Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- 1 – Modifier le contenu des OAP n° 2 « Secteur Rue Lamartine – Rue Roybet », n° 6 « Rue Gambetta Sud – Rue Pasteur », n° 7 « Rue Gambetta Nord » et n° 10 « Rue Jean-Jaurès et Rue des Fileuses » afin de supprimer les dispositions fixant trop précisément les caractéristiques des constructions et de les remplacer par de simples orientations laissant une marge d'appréciation aux constructeurs ;
- 2 – Solliciter l'avis de la CCEL sur les dispositions d'urbanisme de la zone AU<sub>i</sub> du PLU, correspondant à la ZAC GSUD dénommée « Ever Est Parc », au titre de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.
- 3 – Le cas échéant, faire évoluer à la marge ces OAP.

**COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2020**

**ARTICLE 3** : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public.

**ARTICLE 4** : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4, le Maire ou son représentant, en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**ARTICLE 6** : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-21 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Genas pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : Outre les recours contentieux qui s'exercent dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au moyen de l'application Télérecours citoyen.

Fait à Genas en trois exemplaires, le 17 novembre 2020.



Le Maire,

**Daniel VALERO**

Hôtel de ville  
Place du Général de Gaulle  
BP 206 – 69741 Genas Cedex  
Téléphone : 04 72 47 11 11  
Télécopie : 04 78 90 70 35

Accusé de réception en préfecture  
069-216902775-20201117-2020-0377-06-AR  
Date de télétransmission : 23/11/2020  
Date de réception préfecture : 23/11/2020